

Cahier des Clauses Techniques Particulières



B.P. 380586 Tamanu, 98718 Punaauia
TAHITI, Polynésie française
PK 15, Pointe des pêcheurs
Tél. : 40 50 71 77 - Fax. : 40 42 01 28
direction@culture.gov.pf – www.culture-patrimoine.pf

Objet

**REALISATION DE SANITAIRES
ET INSTALLATION DE
LUMINAIRES ET DE RECIPIENTS
DESTINES A RECEVOIR DES
DETRITUS SUR LE SITE CLASSE
DU MARAE DE MAHAIA TEA
2018**

Article 1: OBJET DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

La présente offre de marché à procédure adaptée porte sur la réalisation de sanitaires et l'installation de luminaires et de récipients destinés à recevoir des détritux sur le site classé du Marae Mahaiaatea sis à Papara.

Article 2 : DESCRIPTIF GENERAL DE LA PRESTATION

La présente prestation devra être effectuée en trois (3) phases distinctes :

- **PHASE I : Etude de faisabilité**
- **PHASE II : Obtention de documents de conformité (PC etc...)**
- **PHASE III : Réalisation des travaux**

Article 3 : Documents fournis au prestataire

Lors de la passation de la commande du marché de procédure adaptée, le service de la culture et du patrimoine fournira au Prestataire toutes les informations qu'il a en sa possession et nécessaire à la mise en œuvre des travaux.

Article 4 : Conditions d'exécution du marché :

Pour l'exécution de sa prestation, le Prestataire utilisera son propre matériel. Il sera en outre tenu responsable de tous dommages causés, par son fait ou son personnel, à des tiers à l'occasion de l'exécution du présent marché de procédure adaptée.

Il s'engage à satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et garantit la Polynésie française contre toute action de ce chef.

Article 5 : Durée du marché et délais d'exécution du marché :

La durée totale de la prestation est de 6 mois selon les phases définies dans l'article 2 du présent CCT (Cahier des clauses techniques particulières)

Article 7 : Qualifications et exigences requises du Prestataire pour l'exécution du marché

- La liste des intervenants au sein de la société et leurs qualifications respectives ;
- La liste des moyens matériels à disposition des intervenants pour assurer leur mission.

Article 8 : Justificatifs à produire concernant l'entreprise requérante:

- Un certificat attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité de ce certificat ne devra pas être antérieure à un (1) mois de la date limite de remise des offres) ;
- Les certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;

Article 9 : Résiliation du marché :

Tout manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes du présent marché entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, deux mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans le cas où le présent devait être résilié avant son terme, les parties s'engagent à établir un bilan contradictoire des travaux réalisés, sur la base d'un rapport récapitulatif de l'ensemble des actions menées jusqu'à la date de résiliation, que le Prestataire s'engage à fournir au SCP, de façon à pouvoir déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à reverser par celui-là au budget de la Polynésie française ou, le cas échéant, le montant des sommes que la Polynésie française reste lui devoir.

Le cas échéant, le SCP pourra faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 10 : Attribution de juridiction :

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché à procédure adaptée.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Le chef du service de la culture et du patrimoine